



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-171

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-12-13-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP980116875 THIEBAUD Christelle KT SERVICES (2 pages) Page 3

Préfecture du Doubs / Bureau des élections

25-2023-12-13-00005 - Arrêté fixant le montant de remboursement des FAE élections partielles 2023 Doubs (2 pages) Page 6

25-2023-12-13-00004 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bethoncourt jusqu'au 31 décembre 2023 (2 pages) Page 9

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2023-12-14-00001 - AP commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (12 pages) Page 12

Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

25-2023-12-14-00002 - Dérogation au repos dominical salons de coiffure (4 pages) Page 25

Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle

25-2023-12-14-00003 - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail alimentaires et non alimentaires (4 pages) Page 30

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-12-13-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n°SAP980116875
THIEBAUD Christelle KT SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 980116875
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 12 décembre 2023 par Madame THIEBAUD Christelle en qualité de responsable de l'entreprise « KT SERVICES », dont le siège social est situé 21 rue de la pâture 25420 VOUJEAUCOURT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « KT SERVICES », sous le numéro SAP 980116875 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire »

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 décembre 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal MARTIN

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Préfecture du Doubs

25-2023-12-13-00005

Arrêté fixant le montant de remboursement des
FAE élections partielles 2023 Doubs

Arrêté n° 25-2023-12-

du 13 DEC. 2023

**portant attribution de subventions pour frais d'assemblée électorale aux communes
du département du Doubs pour les élections municipales partielles organisées en 2023**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment l'article L. 70 mettant à la charge de l'État les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-12-07-00010 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs par intérim ;

VU les arrêtés préfectoraux de convocation des électeurs des communes concernées ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le montant des subventions pour Frais d'Assemblée Electorale, destinées à compenser forfaitairement les frais supplémentaires supportés par les communes du département du Doubs pour l'organisation des élections municipales partielles de l'année 2023 est fixé à 1 821,99 € (mille huit cent vingt et un euros quatre-vingt-dix-neuf centimes). Le détail des sommes versées à chacune des communes est recensé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Cette somme sera versée sur le centre financier 0232-CVPO-DP25, domaine fonctionnel 0232-02-10, activité 023202100006, compte PCE 6531230000.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Secrétaire Générale par intérim,

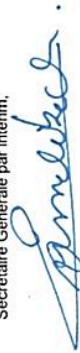


Saadia TAMELIKECHT

Code INSEE	Arondissement	Nom de la commune (sous CHORUS)	N° Chorus (ZCOL)	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de bureaux de vote	Nombre de tours	Dates de scrutin	Montant dû (en euros TTC)	Colonnes réservées à la plate forme Chorus			
									Numéro de l'Engagement Juridique (le cas échéant)	Numéro de la Demande de Paiement	Numéro de la DP comptable	Date d'envoi
2537	1	SCEY-MAISIERES	2100011822	217	1	2	22/01/2023 29/01/2023	132,86 €				
25303	3	HAUTERIVE-LA PRESSE	2100011598	184	1	1	29/01/23	83,13 €				
25408	1	MONTUSSAINT	2100011696	58	1	1	26/02/23	50,53 €				
25588	2	VAUCLUSE	2100011869	76	1	1	26/02/23	62,33 €				
25482	1	RECOLOGNE	2100011768	530	1	1	12/03/23	97,73 €				
25218	3	EPENOUSE	2100011518	99	1	1	26/03/23	54,83 €				
25468	1	POUILNEY LUSANS	2100011764	687	1	2	07/05/2023 14/05/2023	226,89 €				
25449	2	PESEUX	2100011734	100	1	1	14/05/23	54,73 €				
25098	1	BUFFARD	2100011409	139	1	2	07/05/2023 14/05/2023	117,26 €				
25148	3	LA CHENALOTTE	2100011455	346	1	2	11/06/2023 18/06/2023	158,86 €				
25224	2	ETOUVANS	2100011524	649	1	2	11/06/2023 18/06/2023	219,26 €				
25429	1	NOVILLARS	2100011714	842	1	1	18/06/23	128,93 €				
25200	1	DEVECEY	2100011502	1100	1	1	19/06/23	164,73 €				
25386	2	MONTANCY	2100011676	128	1	2	03/09/2023 10/09/2023	115,06 €				
25427	1	NOIRONTE	2100011712	297	1	1	24/09/23	74,43 €				
25125	2	CHARMOILLE	2100011435	246	1	1	15/10/23	89,33 €				
25289	3	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	2100011587	68	1	1	26/11/23	61,63 €				
TOTAL								1 821,99 €				

Besançon, le 13 DEC. 2023

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Secrétaire Générale par intérim,



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-13-00004

Arrêté modificatif portant nomination des
membres de la commission de contrôle des listes
électorales de la commune de Bethoncourt
jusqu'au 31 décembre 2023

Arrêté modificatif n° 25-2023-12-

**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes du département du Doubs**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-12-07-00010 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs par intérim ;

VU l'arrêté n° 25-2020-12-31-002 du 31 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du département du Doubs, ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU la demande de modifications formulée par la commune de Bethoncourt ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1830120J du 21 novembre 2018 du Ministère de l'Intérieur, relative à la tenue des listes électorales, actualisée par l'addendum n° INTA2031715J du 4 février 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier des dispositions de l'arrêté modificatif n°25-2023-11-02-00007 du 2 novembre 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bethoncourt, les personnes dont les noms figurent ci-dessous :

N° INSEE	Commune	1er CM	NOM 1er CM	PRENOM 1er CM	2e CM	NOM 2eme CM	PRENOM 2ème CM	3e CM	NOM 3ème CM	PRENOM 3ème CM	4e CM	NOM 4ème CM	PRENOM 4ème CM	5e CM	NOM 5ème CM	PRENOM 5ème CM
25057	Bethoncourt	M.	GUIRAO	Robert	Mme	MIRA	Josiane	M.	MOREY	Philippe	Mme	BAESA	Geneviève	Mme	BOUZER	Dominique

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2023-11-02-00007 du 2 novembre 2023 restent inchangées, sous réserve des dispositions de l'arrêté n°25-2023-12-08-00005 du 8 décembre 2023.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs et le maire de la commune de Bethoncourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 13 DEC. 2023

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Secrétaire Générale par intérim,


Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-14-00001

AP commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité

Arrêté n° 25 – 2023 – 12 – 14 – 00001

**ARRÊTÉ RELATIF A LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (CCDSA)**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code forestier ;
- VU** le Code du sport ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020-806 du 28 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Madame Saadia TAMELIKECHT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration ;

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA ;
- VU** le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n°95-260 du mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- VU** la circulaire interministérielle DGUHC 2006 n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et la composition de la CCDSA ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet du Doubs

ARRETE

Article 1^{er} : La CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants :

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (cf. annexes 1 et 5) ;
- L'accessibilité aux personnes handicapées (cf. annexes 2 et 6) ;
- La sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue (cf. annexe 7) ;
- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport (cf. annexe 8) ;
- l'homologation des enceintes sportives (cf. annexe 4) ;
- La sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes (cf. annexe 3) ;
- Les études de sécurité publique (cf. annexe 9).

8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex
Tél : 03.81.25.00.00
Mél : marine.puren@doubs.gouv.fr

2/12

06/12/2023

Article 2 : La CCDSA est présidée par le préfet ou par délégation, par un membre du corps préfectoral. Elle comprend :

2.1 – Pour toutes les attributions de la commission

2.1.1 – Les représentants des services de l'État :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint.

2.1.2 – Le directeur départemental du service d'incendie et de secours.

2.1.3 – Trois conseillers départementaux :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Marie-Laure DALPHIN	M. Denis LEROUX
Mme Valérie MAILLARD	Mme Patricia LIME-VIEILLE
Mme Monique CHOUX	M. Aly YUGO

2.1.4 – Trois maires :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Christian MAGNIN FEYSOT	M. Pierre MAIRE
M. Jacques PRINCE	M. Samuel GIRARDET
Mme Marie-Noëlle BIGUINET	M. Arnaud MARTHEY

2.2 – En fonction des affaires traitées

Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

2.3 – En ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Un représentant de l'ordre des architectes qui est compétent pour les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

2.4 – En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

Représentants des associations de personnes handicapées du département avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées

- Arrondissement de Besançon

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bernard AVON APF France handicap du Doubs	M. Djafer LOUNAOUCI APF France handicap du Doubs
Mme Christine CHEVALLIER Association des accidentés de la vie, groupement interdépartemental Doubs-Jura (FNATH)	M. Bernard MERCIER Association des accidentés de la vie, groupement interdépartemental Doubs-Jura (FNATH)
Mme Nadia BUTTERLIN Valentin Haüy, avec les aveugles et les malvoyants, agir pour l'autonomie	M. Roger CHAUDY ; Mme Mireille BERTHAUX Valentin Haüy, avec les aveugles et les malvoyants, agir pour l'autonomie
M. Bernard NOEL Union française des retraités du Doubs	M. Denis LAMBERT Union française des retraités du Doubs

- Arrondissement de Montbéliard

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bernard AVON APF France handicap du Doubs	M. Laurent PONS APF France handicap du Doubs
M. Gilbert BACHELU Association des accidentés de la vie, groupement interdépartemental Doubs-Jura (FNATH)	/
M. Michel METOZ Valentin Haüy, avec les aveugles et les malvoyants, agir pour l'autonomie	/
M. Bernard NOEL Union française des retraités du Doubs	/

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

- Arrondissement de Pontarlier

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Patrick TYRODE <i>APF France handicap du Doubs</i>	M. Bernard AVON <i>APF France handicap du Doubs</i>
M. Jean-Louis CHABOD <i>Association des accidentés de la vie, groupement interdépartemental Doubs-Jura (FNATH)</i>	/
M. Bernard NOEL <i>Union française des retraités du Doubs</i>	/

Membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées

Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

- ARRONDISSEMENT DE BESANÇON

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bernard VANHOUTTE <i>Chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté</i>	M. François GROBOST <i>Chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté</i>
M. Hervé HUGUES <i>Loge GBM – Bailleurs sociaux</i>	M. Eric DELEVOYE <i>Loge GBM – Bailleurs sociaux</i>
M. Marc VERNIER <i>Marc Vernier immobilier – Chambre syndicale régionale des agents immobiliers de Franche- Comté</i>	/

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

• **ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD**

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Bernard VANHOUTTE Chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté	M. François GROBOST Chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté
Mme Léontine PERREY NEOLIA – Bailleurs sociaux	Mme Sylvie ARNOULD Idéha – bailleurs sociaux
M. Antonio MENDES Alliance Groupe Immobilier – Chambre syndicale régionale des agents immobiliers de Franche-Comté	/

• **ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER**

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Bernard VANHOUTTE Chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté	M. François GROBOST Chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté
M. Stephane VEILLET Habitat 25 – Bailleurs sociaux	M. Jean-Michel KLEIN NEOLIA – Bailleurs sociaux
M. Alain CHOQUET IMMP SYNDIC – Chambre syndicale régionale des agents immobiliers de Franche-Comté	Mme Francine LA PENNA FRANCIMMO – Chambre syndicale régionale des agents immobiliers de Franche-Comté

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

• ARRONDISSEMENT DE BESANÇON

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. André MAILLE <i>Fédération patronale de l'union départementale syndicale de l'industrie hôtelière du Doubs</i>	/
M. Laurent SIFFERLIN <i>Chambre de commerce et d'industrie du Doubs (élu CCI SD – commerce)</i>	Mme Erika BIANCHI MARCHAL <i>Chambre de commerce et d'industrie du Doubs (permanente CCI SD)</i>
M. Patrice BINETRUY <i>Chambre des métiers et de l'artisanat interdépartemental</i>	Mme Manuela MORGADINHO <i>Chambre des métiers et de l'artisanat interdépartemental</i>

• ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Pierre ROYER <i>Fédération patronale de l'union départementale syndicale de l'industrie hôtelière du Doubs</i>	/
Mme Corinne LAKOUISS <i>Chambre de commerce et d'industrie du Doubs (permanente CCI SD)</i>	Mme Erika BIANCHI MARCHAL <i>Chambre de commerce et d'industrie du Doubs (permanente CCI SD)</i>
Mme Lydie LEPEULE <i>Chambre des métiers et de l'artisanat interdépartemental</i>	<i>Son représentant Chambre des métiers et de l'artisanat interdépartemental</i>

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

- ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Patrick BOLE <i>Fédération patronale de l'union départementale syndicale de l'industrie hôtelière du Doubs</i>	/
M. Patrice BINETRUY <i>Chambre des métiers et de l'artisanat interdépartemental</i>	Mme Manuela MORGADINHO <i>Chambre des métiers et de l'artisanat interdépartemental</i>
M. David HATTON <i>Chambre de commerce et d'industrie du Doubs (élu CCI SD – commerce)</i>	Mme Erika BIANCHI MARCHAL <i>Chambre de commerce et d'industrie du Doubs (permanente CCI SD)</i>

Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

- REPRÉSENTANT DES MAIRES RURAUX DU DOUBS

Le président de l'association des maires ruraux du Doubs, M. Charles PIQUARD, ou son représentant.

- ARRONDISSEMENT DE BESANÇON

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Directeur-riche des routes <i>Conseil départemental du Doubs, direction des routes, des infrastructures et des transports</i>	Son représentant
M. Christian MAGNIN-FEYSOT <i>Grand Besançon Métropole – Établissement Public de Coopération Intercommunale</i>	/

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

• **ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD**

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Directeur-riche des routes <i>Conseil départemental du Doubs, direction des routes, des infrastructures et des transports</i>	Son représentant
M. Philippe GAUTIER <i>Pays de Montbéliard Agglomération – Établissement Public de Coopération Intercommunale</i>	M. Olivier TRAVERSIER <i>Pays de Montbéliard Agglomération – Établissement Public de Coopération Intercommunale</i>

• **ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER**

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Directeur-riche des routes <i>Conseil départemental du Doubs, direction des routes, des infrastructures et des transports</i>	Son représentant
M. Jacques PRINCE <i>Communauté de Communes du Grand Pontarlier – Établissement Public de Coopération Intercommunale</i>	/

Représentants pour les schémas directeurs d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée des services de transport, personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Marie CHASSERY <i>Conseil départemental du Doubs</i>	Mme Martine VOIDEY <i>Conseil départemental du Doubs</i>
M. Christian MAGNIN-FEYSOT <i>Grand Besançon Métropole</i>	/
M. Philippe GAUTIER <i>Pays de Montbéliard Agglomération – Établissement Public de Coopération Intercommunale</i>	M. Olivier TRAVERSIER <i>Pays de Montbéliard Agglomération – Établissement Public de Coopération Intercommunale</i>
M. Jacques PRINCE <i>Ville de Pontarlier</i>	M. Jean-Marc GROSJEAN <i>Ville de Pontarlier</i>

8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex
Tél : 03.81.25.00.00
Mél : marine.puren@doubs.gouv.fr

9/12

06/12/2023

2.5 – En ce qui concerne l’homologation des enceintes sportives

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M.Jacques BRAVO <i>président du Comité Départemental Olympique et Sportif</i>	M. Dominique MULET <i>Comité Départemental Olympique et Sportif</i>
M. Romain GARNIER <i>QUALISPORT – organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l’enceinte sportive</i>	M. Jean-Claude HANON <i>QUALISPORT – organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l’enceinte sportive</i>
Un représentant de chaque fédération sportive concernée	

2.6 – En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d’incendie

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Thomas ANDRE <i>Office National des Forêts</i>	M. Florian PECORARO <i>Office National des Forêts</i>
M. Daniel PERRIN <i>président de l’association COFOR 25 – comités communaux des feux de forêts ; Maire de Mouthe</i>	M. Laurent PETIT <i>COFOR 25 – comités communaux des feux de forêts ; adjoint à la mairie de Doubs</i>
M. Christian BULLE <i>Président Franslyva – Syndicat de Propriétaires Producteurs Forestiers – propriétaires forestiers non soumis au régime forestier</i>	M. Georges BRANTUT - M. Jean-Paul MOREL <i>Syndicat de Propriétaires Producteurs Forestiers – propriétaires forestiers non soumis au régime forestier</i>
Mme Sandra PEROUX <i>Centre National de la Propriété Forestière</i>	M. Eric DOTAL <i>Centre National de la Propriété Forestière</i>

2.7 – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de campings

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Etienne PASCAL <i>Président de la fédération des professionnels de l'hôtellerie de plein air de Bourgogne Franche-Comté</i>	Mme Pierrette JEANNIN <i>Représentant de la fédération des professionnels de l'hôtellerie de plein air de Bourgogne Franche-Comté ; gestionnaire du camping de la forêt sur la commune de Levier</i>

2.8 – En ce qui concerne la sécurité publique

Représentants qualifiés représentant les constructeurs et aménageurs

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Corinne BARD <i>groupement des bailleurs sociaux du Doubs (GBSD) – promoteurs privés ou sociaux</i>	Mme Odile BANET <i>groupement des bailleurs sociaux du Doubs (GBSD) – promoteurs privés ou sociaux</i>
M. Pierre BOUCHET Directeur adjoint du Patrimoine et de la logistique <i>Conseil Départemental du Doubs</i>	/
M. Gilles SPICHER <i>Mairie de Besançon – services constructeurs des collectivités locales</i>	Mme Marie ZEHAF <i>Mairie de Besançon – services constructeurs des collectivités locales</i>

2.9 – En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Christine BOUQUIN <i>Présidente du Conseil Départemental du Doubs</i>	Vice-Président(e) <i>Conseil Départemental du Doubs</i>

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Article 3 : par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 17 4 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-14-00002

Dérogation au repos dominical salons de coiffure

Arrêté n°
portant dérogation au repos dominical

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU la demande reçue le 25 octobre 2023, présentée par l'UNEC 25 (Union Nationale des Entreprises de Coiffure) organisation professionnelle sise 16 rue de Belfort à Besançon, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour les salons de coiffure dans le département du Doubs ;

VU la demande reçue le 16 octobre 2023, présentée par la SARL STYL 25 – FRANCK PROVOST sis au Centre Commercial Super U, route de Besançon à Doubs sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

VU la demande reçue le 16 octobre 2023, présentée par la SARL STYL 25 – JEAN-LOUIS DAVID sis au Centre Commercial Super U, route de Besançon à Doubs sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

VU la demande reçue le 31 octobre 2023, présentée par BCB SARL – FRANCK PROVOST, sis au Centre Commercial Chateaufarine, 2 rue René Char à Besançon, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

VU la demande reçue le 14 novembre 2023, présentée par SAS HAIRLOOK Coiffure, sise 2 rue Tristan Bernard à Besançon, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

VU les consultations réglementaires organisées en application de l'article R.3132-16 du code du travail, l'avis émis par les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, les communes ;

CONSIDERANT que les dimanches 24 et 31 décembre 2023, veilles de fête sont un dimanche ;

CONSIDERANT l'impact économique sur les entreprises par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la fermeture de ces commerces pourrait être préjudiciable au public ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTE

Article 1 : Les salons de coiffure du département du Doubs sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023, dans le respect des dispositions des articles L3132-25-3 et L..3132-25-4 du code du travail ; en complément des dimanches accordés par un arrêté municipal ;

Article 2 : L'autorisation est accordée aux établissements des communes du département du Doubs ayant émis un avis favorable à cette dérogation ;

Article 3 : L'autorisation n'est pas accordée aux établissements des communes suivantes ayant émis un avis défavorable : Montgesoye, Le Val, Rurey, Vaicluse, Vorges-les-Pins

Article 4 : Chaque salarié privé du repos du dimanche, sur volontariat confirmé par un accord écrit, bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Article 5 : Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DREETS les contreparties accordées aux salariés ;

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise ;

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture par intérim, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 14 DEC. 2023

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-12-14-00003

Dérogation au repos dominical pour les
commerces de détail alimentaires et non
alimentaires



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté n°
portant dérogation au repos dominical

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU la demande reçue le 18 octobre 2023, présentée par la FFEF (Fédération Française de l'Équipement du Foyer) organisation professionnelle sise 6 avenue de Corbera à Paris sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches de décembre 2023 ;

VU la demande reçue le 28 novembre 2023, présentée par la FCJPE (Fédération des Commerces spécialistes des Jouets et des Produits de l'Enfant), organisation professionnelle sise 76 avenue des Champs Élysées à Paris sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

VU la demande reçue le 28 novembre 2023, présentée par l'Alliance du Commerce, organisation professionnelle représentant le secteur de l'équipement de la personne, sise 13 rue Lafayette à Paris, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

VU la demande reçue le 3 octobre 2023, présentée par CARREFOUR CHALEZEULE sis chemin de la voie des Agasses à Chalezeule sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dimanche 31 décembre 2023 ;

VU la demande reçue le 25 octobre 2023, présentée par le magasin BOULANGER sis rue Guillaume Apollinaire, ZAC Chateaufarine à Besançon sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dimanche 31 décembre 2023 ;

VU la demande reçue le 30 octobre 2023, présentée par CASINO Supermarché Morteau, sis 4 rue du Clos Jeune à Morteau, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dimanche 31 décembre 2023 ;

VU la demande reçue le 7 novembre 2023, présentée par le Supermarché CASINO Besançon Chaprais sis 52 rue de Belfort à Besançon, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

VU la demande reçue le 4 décembre 2023, présentée par Super U de Mandeuve, sis 15 rue de Beaulieu à Mandeuve sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

VU les consultations réglementaires organisées en application de l'article R.3132-16 du code du travail, l'avis émis par les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, les communes ;

CONSIDERANT que les dimanches 24 et 31 décembre 2023, veilles de fêtes sont un dimanche ;

CONSIDERANT l'impact économique sur les entreprises par l'activité des dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la fermeture de ces commerces pourrait être préjudiciable au public ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de détail alimentaires et non alimentaires du département du Doubs sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023, dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, en complément des dimanches accordés par un arrêté municipal ;

Article 2 : L'autorisation est accordée aux établissements des communes du département du Doubs ayant émis un avis favorable à cette dérogation ;

Article 3 : L'autorisation n'est pas accordée aux établissements des communes suivantes ayant émis un avis défavorable : Montgesoye, Le Val, Rurey, Vaucluse, Vorges-les-Pins ;

Article 4 : Chaque salarié privé du repos du dimanche, sur volontariat confirmé par un accord écrit, bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Article 5 : Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DREETS les contreparties accordées aux salariés ;

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise ;

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture par intérim, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le

14 DEC. 2023

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

